

L'hon. M. CRERAR: Non. Nous userons de discrétion à cet égard.

(La motion est adoptée.)

SUBSIDES

La Chambre se forme en comité des subsides, sous la présidence de M. Vien.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

95. Administration, \$152,505.

M. GREEN: Le comité spécial chargé d'étudier les règlements concernant la défense du Canada a présenté son rapport final jeudi dernier et, comme le sait le ministre, ce rapport contenait bon nombre de vœux. La Chambre n'a pas encore eu l'occasion d'en discuter et j'invite le ministre à nous faire connaître l'intention du Gouvernement à ce sujet. Ce renseignement intéressera non seulement le Parlement mais le pays tout entier. Le comité s'est donné beaucoup de peine et a examiné la question à fond. Je crois que les honorables membres aimeraient à connaître l'intention du Gouvernement sur le sujet.

Le très hon. ERNEST LAPOINTE (ministre de la Justice): L'honorable député sait que j'ai été absent durant les travaux du comité. J'ai pris soin de lire le rapport qu'il a présenté et je dois féliciter ses membres de l'excellent travail accompli. Le Gouvernement, à ma demande, a manifesté l'intention de modifier les règlements concernant la défense du Canada dans le sens de toutes les conclusions, je crois. Je puis me tromper, mais, sauf erreur, tous les vœux, sans exception, ont fait l'objet d'une réception favorable.

M. GREEN: Les travaux du comité ont révélé que les règlements se fondaient sur le principe de la responsabilité ministérielle plutôt que sur celui de la responsabilité judiciaire. En vertu du règlement 21, par exemple, c'est au ministre de la Justice qu'il appartient de décider qui sera détenu et le cas est sujet à révision par un comité qui équivaut à un juge de la Cour supérieure, mais ce dernier ne fait que conseiller au ministre de la Justice les nouvelles mesures à prendre, ce qui fait qu'en définitive la décision au sujet de ces révisions relève de la responsabilité ministérielle. Le ministre se rend compte combien grave est une telle responsabilité, puisqu'en maintes occasions il peut s'agir de la liberté de citoyens britanniques. L'application des règlements en serait facilitée, je crois, si le Gouvernement nommait un procureur général, relevant peut-être du ministre de la Justice, qui pourrait se consacrer principalement à l'application de ces règlements et d'autres mesures semblables. Je ne crois

[M. Castleden.]

pas qu'il soit humainement possible au ministre d'examiner tous les cas laissés à sa discrétion. C'est donc que la décision restera, en somme, à un groupe de fonctionnaires supérieurs, tous personnages compétents. Mais j'estime qu'il n'est pas juste de leur faire porter cette responsabilité et que les personnes dont les droits sont en cause sous l'autorité des règlements devraient être assurés qu'un ministre pourra examiner personnellement chaque cas en particulier.

Je ne songe pas un seul instant à mettre en doute la valeur de la tâche accomplie par le ministre lui-même. Personne au pays ne me conviendrait mieux que lui pour l'application des règlements. C'est tout simplement que sa tâche est déjà tellement considérable par ailleurs et plus importante, peut-être.

Il pourrait s'avérer plus satisfaisant, d'une façon générale, qu'un ministre soit nommé qui ait pour tâche principale d'appliquer ces règlements. La tâche serait ingrate, car personne ne désire, après tout, enlever sa liberté à un autre citoyen canadien.

Je fais cette proposition au Gouvernement parce que je crois qu'elle vaut qu'on s'y arrête.

Le très hon. M. LAPOINTE: Je sais gré à l'honorable député de ses bonnes paroles. Tout avis de sa part, je puis l'en assurer, sera soigneusement étudié.

Il s'agit de décider si un autre fonctionnaire supérieur, avec un nouveau titre, que les fonctionnaires supérieurs actuellement dans le ministère, devrait avoir accès à ces dossiers préparés par la gendarmerie et si, comme cela s'est fait dans d'autres ministères par suite du surcroît de travail occasionné par la guerre, quelqu'un de l'extérieur devrait remplir provisoirement les fonctions de sous-ministre adjoint ou s'il conviendrait de nommer un procureur général. Que ce soit un procureur général ou quelque fonctionnaire supérieur qui examine la cause, le ministre ne saurait quand même se soustraire à la responsabilité qui lui incombe sous l'empire de la loi. Il garde toujours cette responsabilité, quel que puisse être celui qui dans le ministère lui apporte son aide avant qu'il prenne une décision.

Je profite de l'occasion pour rendre hommage aux fonctionnaires supérieurs du ministère de la Justice. Le ministère n'est pas surpeuplé d'employés, tout au contraire. C'est l'un des ministères où en présence d'une besogne très accrue il n'y a eu presque pas d'additions au personnel. Nos fonctionnaires supérieurs abattent une énorme somme de travail et se sont toujours montrés des plus loyaux et des plus fidèles.

La proposition de l'honorable député sera examinée. Je me verrais volontiers soula-